



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
modifiant l'arrêté d'autorisation
de la carrière située aux lieux-dits « Les Boires de la Mothe »
et « Les Boires de Ponvilliers »
sur le territoire de la commune de JARGEAU
exploitée par la société LIGERIENNE GRANULATS**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière située aux lieux-dits « les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers » sur le territoire de la commune de JARGEAU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2011 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à mettre en service une centrale mobile de concassage criblage de matériaux aux lieux-dits « les Boires de la Mothe » et « Les Boires de Pontvilliers » sur le territoire de la commune de JARGEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 approuvant le schéma régional des carrières (SRC) Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2012-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier du 11 décembre 2023 de l'UNICEM relatif aux réductions collectives des quantités maximales autorisées afin de libérer des quotas d'extraction en lit majeur ;

VU le courrier du 19 décembre 2023 de la société LIGERIENNE GRANULATS acceptant la réduction du volume maximal autorisé accordé à la carrière de JARGEAU de 450 000 tonnes/an à 414 000 tonnes/an ;

VU le courriel du 11 janvier 2024 précisant que la quantité moyenne extraite pour la dernière phase d'exploitation est de 120 000 tonnes/an ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 27 décembre 2022, relatif aux modifications apportées aux aménagements de remise en état ;

VU la demande d'avis au maire de la commune sur le projet transmis par la société LIGERIENNE GRANULATS par courrier du 22 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable au projet de la société Pierre Charron SA (propriétaire en partie) du 23 novembre 2022 ;

VU le rapport du 1^{er} février 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 13 février 2023 ;

CONSIDERANT les dispositions 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT les orientations du SRC Loire-Bretagne et notamment la mesure 1 de l'orientation 1.1.1 relative à la poursuivre la réduction progressive des extractions en lit majeur ;

CONSIDERANT le quota relatif aux quantités maximales autorisables de granulats extraits en lit majeur de la Loire (IGAB), disponibles au 1^{er} janvier 24 est de 1 452 659 tonnes ;

CONSIDERANT que le tonnage autorisé au 31 décembre 2023 pour les extractions en lit majeur du bassin Loire-Bretagne dans le département du Loiret est de 1 540 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la quantité moyenne extraite sur le site de JARGEAU est largement inférieure à la quantité maximale autorisée ;

CONSIDERANT que la réduction du tonnage maximal autorisé sur la carrière de JARGEAU ne remet pas en cause le phasage d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications prévues sur les aménagements envisagés pour la remise en état ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement et ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que ces modifications n'engendrent pas d'extension des conditions de l'autorisation du 8 juin 1998 et ne sont donc pas soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant sur les conditions de remise en état sont sans conséquence sur les montants des garanties financières ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1999 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« La production annuelle maximale est fixée à 414 000 tonnes. La production moyenne annuelle est d'environ à 120 000 t/an.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 8 juin 1999.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au mois 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière. »

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005 est supprimé.

Article 2 : Garantie financière

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (ha) (C2 = 34 070 €/ ha)	L (m) (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,214$)
5 (du 9/06/2024- au 8/06/2029)	3,08,3	10,53	858	616903

S1 (en ha) :Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) :Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) :Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui en vigueur au mois de novembre 2023 , soit 130,3 (paru au JO le 17/01/2024)

Avant le 8 avril 2024, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de JARGEAU le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 février 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Annexe à l'arrêté préfectoral : Plan de remise en état de la carrière de Jargeau



